



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 10 septembre 2010

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES  
STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCI/ST/AL/HC/10

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme LEPIDI

TELEPHONE : 04.95.34.50.88

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

[anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr](mailto:anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr)

N° 2010-28

Le Préfet

à

M. le Président du Conseil général

M. le Président du conseil d'administration du SDIS de  
Haute-Corse

M. le Président de l'Office public de l'habitat de Haute-Corse

Mmes et MM. les Maires

MM. les Présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale

Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de la  
fonction publique territoriale

(en communication à MM. les Sous-Préfets de Calvi et Corte)

Objet : Marchés de définition.  
Articles 73, 74-IV et 168-IV du code des marchés publics.

Réf. : Décret n° 2010-406 du 26 avril 2010.

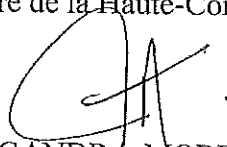
Dans le cadre du contrôle de légalité des marchés publics, je suis amené à appeler votre attention sur la suppression de la procédure des marchés de définition, par le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 publié au Journal Officiel du 28 avril 2010, abrogeant les articles 73 et 74-IV et 168-IV du code des marchés publics.

En effet, ce décret tire la conséquence d'un arrêt rendu le 10 décembre 2009 (CJUE, 10 décembre 2009, aff. C-299/08, Commission/France) par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que ces dispositions n'étaient pas conformes à la directive 2004/18 qui énumère limitativement en son article 28, les procédures de passation des marchés que les Etats membres sont autorisés à utiliser. La procédure des marchés de définition ne figurant pas dans cette liste n'était donc pas autorisée. En outre, la Cour a considéré qu'une telle procédure, qui réservait l'attribution de marchés d'exécution aux seuls titulaires de marchés de définition, aboutissait à un traitement discriminatoire par rapport aux autres entrepreneurs, contraire au principe d'égalité.

Il vous appartient donc désormais, dès lors que vous souhaitez définir les contours d'un projet avant d'en faire assurer l'exécution, de conclure un marché d'études, puis de vous en approprier les résultats pour lancer, dans un second temps, une procédure pour l'attribution du marché d'exécution. A cet égard, il vous revient de vérifier si la participation d'un candidat aux études et au projet n'a pas eu pour conséquence de conférer à ce candidat, lors de la procédure de passation du marché d'exécution, un avantage de nature à fausser la concurrence (CAA Lyon, 1<sup>er</sup> décembre 2005, District de la Sémine, n° 00LY00950). Il vous est possible également d'engager une procédure de dialogue compétitif si les conditions prévues à l'article 36 du Code des marchés publics sont réunies.

Aussi, je vous invite à veiller au respect de ces nouvelles règles.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Haute-Corse,



Laurent GANDRA-MORENO